



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBI/2003/L.3/Add.1
11 juin 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Dix-huitième session

Bonn, 4-13 juin 2003

Point 9 de l'ordre du jour

**DISPOSITIONS À PRENDRE EN VUE DES RÉUNIONS
INTERGOUVERNEMENTALES**

Additif

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa dix-huitième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a décidé de recommander pour adoption par la Conférence des Parties, à sa neuvième session, le projet de résolution ci-après:

Décision -/CP.9

**Dispositions à prendre en vue de la première session de la Conférence des Parties agissant
comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto**

La Conférence des Parties,

Prenant acte des articles 13 et 15 du Protocole de Kyoto,

Rappelant sa décision 8/CP.4,

Ayant examiné les recommandations pertinentes formulées par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa dix-huitième session,

GE.03-70062 (F) 110603 110603

1. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, lorsqu'il se réunira après la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, d'examiner les dispositions prises en vue de la convocation de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, parallèlement à la session de la Conférence des Parties, et de faire des recommandations à la Conférence des Parties sur les dispositions à prendre pour les sessions à venir;

2. *Recommande* à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa première session, d'adopter le projet de décision ci-après:

Décision -/CMP.1

Dispositions à prendre en vue de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les articles 13 et 15 du Protocole de Kyoto,

1. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, à sa prochaine session, d'examiner les dispositions prises en vue de la convocation de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, parallèlement à la session de la Conférence des Parties et de faire des recommandations à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto sur les dispositions à prendre pour les sessions à venir;

2. *Décide* qu'aux fins de l'application du projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties¹, conformément au paragraphe 5 de l'article 13 du Protocole de Kyoto, il devrait être entendu:

a) Que, s'agissant des projets d'articles 22 à 26, le mandat de tout membre du bureau élu en remplacement d'un autre membre par et parmi les Parties au Protocole de Kyoto,

¹ Voir FCCC/CP/1996/2.

conformément au paragraphe 3 de l'article 13 et au paragraphe 3 de l'article 15 du Protocole de Kyoto, expire en même temps que celui du membre du bureau qui a été remplacé;

- b) Que, s'agissant des projets d'articles 17 à 21:
 - i) Les pouvoirs émanant des Parties au Protocole de Kyoto seraient valables pour la participation de leurs représentants aux sessions de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;
 - ii) Un seul rapport sur la vérification des pouvoirs serait présenté pour approbation, conformément à la pratique établie, par le Bureau de la Conférence des Parties à la Conférence des Parties et à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;
- c) Que, s'agissant des projets d'articles 6 et 7:
 - i) Les organisations admises en qualité d'observateurs aux sessions précédentes de la Conférence des Parties seraient admises à la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;
 - ii) Il serait procédé en une seule fois à l'admission des organisations en qualité d'observateurs aux sessions de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, les décisions sur l'admission des organisations en qualité d'observateurs étant prises par la Conférence des Parties.
